

» de notre main Royale, pour nous, nos hoirs
 » & Successeurs pour toujours, tout le Pays
 » appellé l'*Acadie*, situé dans l'*Amérique-Sep-*
 » *trionnale*, dont ledit Roi Très-Chrétien jouïf-
 » soit autrefois, *nommément les Forts & Habi-*
 » *tations de Pentagoet, Saint Jean, Port-Royal,*
 » *la Heve & le Cap de Sable*, dont ses Sujets
 » avoient la jouïſſance ſous ſon autorité, juſ-
 » ques à ce que les Anglois s'en mirent en poſ-
 » ſeſſion en 1654 & 1655, & depuis; *comme*
 » *auffi le Pays de Cayenne dans l'Amérique,*
 » avec tous & chacuns des Forts &c. &c. »

N'eſt-ce pas un argument bien ſingulier de
 conclure, que les Forts & les Places, qui ſont
 expreſſément dits être en *Acadie* par la pre-
 mière clause de cet Acte, n'y ſont pourtant pas
 comprises, parce que par une ſeconde clause
 rout-à-fait ſéparée, il ordonne la reſtitution du
 Pays de Cayenne ?

On a voulu, peut-être, nous faire acroire,
 que le Pays de Cayenne a été nommé avec les
 Ports de l'*Acadie*; on en eſt convaincu d'abord
 en liſant l'Acte même de la fauſſeté de cette
 représentation, & l'on eſt obligé de conclure,
 « *que ces Places ſont partie de l'Acadie.* »

Auffi l'ordre définitif pour la reddition de
 l'*Acadie* du 6. Août 1669 ne fait pas mention
 du Pays de Cayenne; mais parle toujours le
 même langage touchant les Forts & Habitations
 de *Pentagoet, Saint Jean, Port-Royal, la Heve*
 & *Cape de Sable*, & les place tous en *Acadie*.

Malgré tant de preuves, cet Auteur perſiſte à
 dire, que *Port-Royal* ne faiſoit pas partie de
 l'ancienne *Acadie*, « parce que le Traité d'*U-*
 » *trecht* porte ceſſion de l'*Acadie*, *comme auffi*
 » *de Port-Royal,* » & il rejette les exemples
 que